

ASSEMBLEE NATIONALE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

4ème Législature

Paix-Travail-Patrie

Année législative 1989/1990

1ère Session Ordinaire

(Juin 1989)

=====

L O I

modifiant certaines dispositions de
la loi n° 73/1 du 08 Juin 1973 portant
Règlement de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et
adopté, en séance plénière du 4 Juillet
1989, la Proposition de Loi
n° 11/PPL/AN dont la teneur suit :

Article 1er.- Les dispositions des Articles 3 (par. 3), 6 (par. 2 et 4), 4, 14, 16, 20, 26 (par. 1 et 2), 27 (par. 1) 32 (par. 4), 39 (par. 4), 55, 56, 75, 76, 77 et 86 de la Loi n° 73/1 du 8 juin 1973 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 - Paragraphe 3 : (nouveau)

A cet effet, les procès-verbaux des commissions de vote qui ont été, avec les pièces justificatives comprenant obligatoirement un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, et un extrait du casier judiciaire des candidats proclamés élus, transmis par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale au Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale, sont renvoyés par les soins du Bureau d'Age à l'examen de SIX bureaux composés de trente membres chacun.

(LE RESTE DE L'ARTICLE 3 DEMEURE SANS CHANGEMENT)

Article 6 - Paragraphes 2 et 4 (nouveau)

Elle est formée des Présidents et Secrétaires Des six Bureaux de validation.

Après avoir procédé à l'enquête demandée par l'Assemblée Nationale, la Commission d'enquête qui comprend les Présidents des Six Bureaux de validation, dépose ses conclusions devant l'Assemblée Nationale dans un délai de quinze jours. Il est alors procédé au vote définitif sur la validation.

(LE RESTE DE L'ARTICLE 6 DEMEURE SANS CHANGEMENT)

.../...

Article 14 (nouveau)

Le Président préside le Bureau et la Conférence des Présidents. Il a la haute direction des débats en séance plénière.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, les Vice-Présidents le suppléent suivant l'ordre de préséance, dans l'exercice des fonctions présidentielles.

Les Secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal et en donnent lecture si elle est demandée. Ils inscrivent les Députés qui demandent la parole, contrôlent les votes et dépouillent les scrutins.

Les Questeurs, sous la haute direction du Bureau, sont chargés du contrôle des services administratifs et financiers de l'Assemblée Nationale.

Article 16 (nouveau)

Chaque année, après l'élection du Bureau définitif, l'Assemblée Nationale constitue six commissions générales de trente membres chacune, pour l'étude des affaires qui lui sont soumises :

A) Commission des Lois Constitutionnelles, de la Justice, de la Législation et du Règlement, de l'Administration et des Forces Armées : Constitution, Règlement, Statut des Personnes, Justice, Défense Nationale, Collectivités Locales, etc.

B) Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Plan et de l'Infrastructure : Budget, Fiscalité, Contributions, Commerce Extérieur, Plan, etc...

C) Commission des Affaires Etrangères : Traités, Conventions Internationales, etc...

D) Commission de l'Education, de l'Information, de la Culture et des Affaires Sociales : Enseignement du premier degré, du second degré et supérieur, Education populaire, Culture, Arts, Information, Communication, Jeunesse, Oeuvres Sociales, Loisirs, etc...

E) Commission de la Production, de l'Urbanisme, de la Construction et des Echanges Intérieurs : Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts, Chasse, Pêche, Affaires Domaniales, Génie Rural, Ponts et Chaussées, Urbanisme, Logement, Construction, Tourisme, etc.

F) Commission des Résolutions et des Pétitions : examen des propositions de résolution, des pétitions, de l'activité interne de l'Assemblée Nationale, exploitation des relations interparlementaires de l'Assemblée, etc...

Toutefois, compte tenu de l'importance d'un texte dans la vie politique, économique, sociale et culturelle de la Nation, la Conférence des Présidents peut décider de le soumettre à l'examen de la Chambre entière.

Les travaux de cette chambre ne peuvent porter que sur la discussion générale du texte, la discussion au fond et la mise en forme définitive étant réservée à la Commission Générale compétente.

.../...

Le Bureau de l'Assemblée Nationale préside aux débats de la Chambre entière. Il recueille les propositions d'amendement sur le texte en discussion en vue de les soumettre au Gouvernement.

L'Assemblée peut constituer des commissions spéciales pour un objet déterminé. La Résolution portant création d'une Commission Spéciale fixe également la procédure à suivre pour la nomination de ses membres.

Les Commissions peuvent constituer des sous-commissions.

Les Commissions et sous-commissions ne peuvent valablement siéger que durant les sessions.

Article 20 (nouveau)

1) Les commissions sont convoquées à la diligence de leur Président.

2) Les Députés qui ne sont pas membres d'une commission générale peuvent assister aux travaux de cette commission sur autorisation du Président de la Commission.

.../...

3°) Seuls ont droit de parole et de vote aux travaux des commissions, les membres de l'Assemblée Nationale désignés à cet effet en qualité de commissaires.

4°) Les membres du Gouvernement ont accès aux commissions lors de l'étude des textes relevant de la compétence de leur Département, ils doivent en outre être entendus quand ils le demandent, ils peuvent se faire accompagner et assister par de proches collaborateurs.

5°) L'auteur d'une proposition ou d'un amendement doit être convoqué aux séances de la commission consacrée à l'examen de son texte ; il se retire au moment du vote.

Le Rapporteur Général de la Commission des Finances doit être entendu par toute commission qui examine un budget particulier soumis à son avis.

ARTICLE 26 - Paragraphes 1 et 2 (Nouveaux).-

Les Projets de Loi et de Résolution dont l'Assemblée est saisie par le Président de la République sont déposés sur le Bureau de la Chambre pour être transmis à la Conférence des Présidents qui décide de leur attribution à une commission. Il en est donné connaissance à l'Assemblée.

Les propositions de Loi et de Résolution émanant des Députés à l'Assemblée doivent être formulées par écrit. Elles sont adressées au Président de l'Assemblée pour être transmises à la Conférence des Présidents qui décide de leur attribution à une commission.

(Le reste de l'Article 26 demeure sans changement).

Article 27 - Paragraphe 1 (nouveau)

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Nationale est établi par la Conférence des Présidents comprenant :

- a) Le Président de l'Assemblée Nationale, Président ;
- b) Les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ;
- c) Les Présidents des six Commissions Générales ;
- d) Les Présidents de Groupe.

(Le reste de l'article 27 demeure sans changement)

Article 32 - Paragraphe 4 (nouveau)

Les Membres du Gouvernement peuvent se faire assister par des proches collaborateurs. Ceux-ci ne peuvent prendre la parole en commission qu'avec l'autorisation du Président de la commission.

(Le reste de l'Article 32 demeure sans changement).

Article 39 - Paragraphe 3 (nouveau)

Le temps de parole de chaque orateur est limité à Quinze minutes.

(Le reste de l'Article 39 demeure sans changement).

Article 55 (nouveau)

Les questions ayant fait l'objet d'un scrutin public ou secret ne seront déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité absolue des voix des membres de l'Assemblée Nationale. En cas d'égalité de voix, la question mise au voix est rejetée.

.../...

ARTICLE 56 (Nouveau).--

Les Députés à l'Assemblée Nationale ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote en séance plénière que dans les cas suivants :

- a) Maladie, accident, événements familiaux graves, cataclysme ou troubles empêchant le parlementaire de se déplacer ;
- b) Missions confiées par le Gouvernement ou l'Assemblée Nationale ;
- c) Participation aux travaux des organismes extra-parlementaires ou des Assemblées Internationales en vertu d'une désignation faite par l'Assemblée Nationale ;
- d) En cas de session extraordinaire, absence du territoire national de la République du Cameroun.

(Le reste de l'Article 56 demeure sans changement).

ARTICLE 75 (Nouveau).--

L'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie administrative et financière; ses services sont placés sous la haute autorité du Bureau de l'Assemblée et sous la responsabilité d'un Secrétaire Général, assisté de deux Secrétaires Généraux Adjointes nommés par Arrêté du Bureau.

La gestion de ses finances est assurée par le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale qui est institué en cette qualité Ordonnateur du Budget de celle-ci. Il exécute ce budget sous la responsabilité du Bureau.

Dans le cadre du contrôle de l'exécution du budget, le Bureau nomme un Contrôleur Général dont le statut et les attributions sont fixés par Arrêté de Bureau.

Les fonctionnaires de tous ordres, élus à l'Assemblée Nationale et les députés auxquels des fonctions rétribuées auraient été confiées dans la fonction publique ou dans un organisme parapublic depuis leur élection, ne peuvent cumuler l'indemnité législative de base et le traitement afférent à leurs fonctions.

Lorsque le traitement du fonctionnaire est inférieur au montant de l'indemnité législative de base, celle-ci augmentée de l'indemnité spéciale dite de mandat, est mandatée au profit du député par le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale pendant la durée du mandat législatif. Si le montant du traitement est supérieur à celui de l'indemnité législative de base, ce traitement, augmenté de l'indemnité spéciale dite de mandat, est mandaté au député par le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale.

Dans tous les cas, les droits des fonctionnaires à une pension de retraite continueront à courir comme s'ils jouissaient sans interruption de la totalité de leur traitement.

Les traitements visés aux alinéas précédents comprennent pour tous les fonctionnaires civils et militaires, l'ensemble des traitements et suppléments de toute autre nature assujettis à la retenue pour pension au profit du Trésor Public et alloués par les règlements à la position d'activité ainsi que le supplément familial de traitement et les avantages familiaux prévus par la législation en vigueur.

Les Présidents et Vice-Présidents des Commissions perçoivent une indemnité de session dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par le Bureau.

L'indemnité législative de base est totalement saisissable et est soumise à l'impôt.

L'indemnité spéciale pour frais de mandat, l'indemnité de session versée aux Présidents et Vice-Présidents de Commission et, en ce qui concerne les membres du Bureau, les indemnités de fonction ou pour frais de représentation, ne sont ni saisissables ni soumises à l'impôt.

L'indemnité législative de base, l'indemnité pour frais de mandat et les indemnités de fonction ou les frais de représentation attribués aux membres du Bureau seront mandatés mensuellement par le Secrétaire Général, Ordonnateur du budget de l'Assemblée Nationale, dans les mêmes conditions que la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires.

Le paiement des dépenses de l'Assemblée Nationale est effectué par un Agent Comptable nommé par arrêté du Bureau.

Les Questeurs préparent, sur la proposition du Secrétaire Général, le projet de budget de l'Assemblée Nationale à soumettre au Bureau avant son examen et son vote par la Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Plan et de l'Infrastructure fonctionnant comme Commission de Comptabilité budgétaire dans les conditions prévues à l'article 76.

Ils rapportent ce projet de budget devant ladite Commission.

Les Questeurs assurent le contrôle des finances de l'Assemblée Nationale. A cet effet, l'Agent Comptable est tenu de leur fournir tous les documents et toutes les pièces nécessaires à l'exercice de leur contrôle.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Questeurs peuvent, en cas de besoin, se faire assister par un Inspecteur d'Etat à la demande du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Les modalités pratiques d'exécution du budget de l'Assemblée Nationale sont déterminées par arrêté du Bureau.

Article 86 (nouveau)

La présente loi sera enregistrée, promulguée selon la procédure d'urgence, puis publiée au Journal Officiel en français et en anglais et exécutée comme loi de la République du Cameroun.

Article 2.-

La présente loi sera enregistrée, promulguée selon la procédure d'urgence, puis publiée au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 4 Juillet 1989

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

FONKA SHANG Lawrence